

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 juin 2021

---

VISANT À RÉDUIRE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE DU NUMÉRIQUE EN  
FRANCE - (N° 4196)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 337 (Rect)

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 24**

Rédiger ainsi cet article :

« Après le 8° de l'article L. 135 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

« 9° Rend compte de l'activité de l'autorité en faveur de la protection de l'environnement, notamment dans le cadre du développement des réseaux mobiles et des attributions de fréquences ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à réécrire l'article 24.

La protection de la santé et de l'environnement fait partie des objectifs généraux de la régulation des communications électroniques inscrits à l'article L.32-1 du CPCE, au même titre que l'aménagement et l'intérêt des territoires. La France porte cette protection a un niveau élevé.

Il est donc proposé d'affirmer davantage cette préoccupation dans le cadre des autorisations d'utilisation de fréquences en demandant à l'Arcep, dans son rapport d'activité annuel rendu public, de préciser et détailler la bonne prise en compte de la préservation de l'environnement dans le cadre du développement des réseaux mobiles et de ces attributions de fréquences.